

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD ◆ Siège : Chemin de Charlemagne ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
	Séance du : 05 février 2024
Délibération n°2024-004 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 AU BUDGET PRIMITIF 2024	

L'an deux mille vingt-quatre le cinq février, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : 20

Antoine PARRA (T), Olivier BATLLE (T), Jean-Michel SOLÉ (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTÉ (T), Francois COMES (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Michel ANDRODIAS (T), Yves PORTEIX (T), Georges-Henri CHAMBAUD (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 1

Grégory MARTY (T) ;

Étaient représentés : 0

Autres personnes présentes : 3

Gilbert CRITELLI (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Jean-Paul SAGUE (délégué suppléant Communauté de communes ACVI), Jean-Christophe DELMER (délégué suppléant Communauté de communes ACVI).

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 20

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 20

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte administratif de l'exercice 2023,

Suite au vote du Compte administratif et à l'approbation du compte de Gestion 2023, sous la présidence de M. Francois COMES, Vice-président du Syndicat Mixte, délibérant sur le Compte Administratif 2023 dressé par Monsieur Antoine PARRA, Président, qui s'est retiré.

Accusé de réception en préfecture
066-256601782-20240205-DL2024-003-DE
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024

Et constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Recettes	Excédent N-1	Dépenses	Disponible à Affecter
Fonctionnement	228 075,36 €	11 550,20 €	131 831,47 €	107 794,09 €
Investissement	33 624,49 €	62 823,98 €	90 398,53 €	6 049,94 €
Résultat exercice	261 699,85 €	74 374,18 €	222 230,00 €	113 844,03 €

**Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,
Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE l'affectation du résultat de l'exercice 2023 au Budget primitif 2024 comme suit :

- Le montant de 107 794.09 €uros est affecté à l'excédent reporté de fonctionnement (chapitre 002)
- Le montant de 6 049.94 €uros est affecté à l'excédent reporté d'investissement (chapitre 001)

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat,



Antoine PARRA

Résultat du vote :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »
Certifié exact, le président, Antoine PARRA ».

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer à la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.